Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 10/10/2024
ID : 014-241400415-20241002-D101_270924-DE

Procès-verbal de mise à disposition du terrain constituant l'assiette de l'Eco Parc situé Avenue Ox and Bucks à Saint Arnoult et appartenant à la Ville de Deauville

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 10/10/2024
ID : 014-241400415-20241002-D101_270924-DE

Procès verbal de mise à disposition établi contradictoirement le

Entre les soussignées :

La Ville de DEAUVILLE, dont le siège est situé 20 rue Robert Fossorier à DEAUVILLE, représentée par M. Pascal LEBLANC, Adjoint au Maire, autorisé par délibération n° en date du transmise en Sous-Préfecture de Lisieux le ,

Ci-après désignée « la Ville »,

D'une part,

Et :

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie (CCCCF), dont le siège social est situé 12, rue Robert Fossorier à DEAUVILLE (14800), représentée par Monsieur Philippe AUGIER, Président, habilité par la délibération du ……/……/……. transmise en Sous-Préfecture de Lisieux le ,

Ci-après désignée la CCCCF,

D'autre part.

Ensemble, dénommées les parties,

Exposé préalable

La Ville de Deauville est propriétaire d'un terrain situé avenue Ox and Bucks à Saint Arnoult, cadastré Section B n°165, 14, 15, 20, 166, 174, d'une surface totale de 14 ha 46 a et 07 ca.

La CCCCF exerce de nombreuses compétences en lien avec l'aménagement du territoire et l'urbanisme. Conformément à ses statuts, elle a une compétence optionnelle pour la protection et la mise en valeur de l'environnement.

La Ville et la CCCCF ont décidé d'aménager un Eco Parc sur ledit terrain, et il convient qu'une partie de la propriété de la Ville soit ainsi mise à disposition de la communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 10/10/2024
ID : 014-241400415-20241002-D101_270924-DE

Sur ces fondements, la Ville et la CCCCF ont décidé d'établir une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un Eco Parc à Saint Arnoult. Cette convention a été signée le 13 juin 2023.

En application de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant aux dispositions des articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-3, L 1321-4 et L 1321-5 du même code, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, en application de l'article L 1321-1 du CGCT.

Ceci étant exposé, les parties d'un commun accord ont arrêté les dispositions suivantes qui constituent le procès-verbal de mise à disposition.
En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 10/10/2024
ID : 014-241400415-20241002-D101_270924-DE

Article I - Identification du bien

L'assiette du terrain communal mis à disposition se situe sur une partie du terrain cadastré Section B n°165, 14, 15, 20, 166, 174, selon le plan joint en annexe avec le détail des surfaces, sise Avenue Ox and Bucks à Saint Arnoult, conformément au plan annexé. Elle est mise à disposition de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, dans le cadre de la compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement.

En effet, sont exclus de la mise à disposition, les emprises :
-des bâtiments à construire ;
-des douches pour les chevaux à construire ;
-des paddocks à construire ;
-de l'anneau de galop comprenant le terrain central ;
-du parking poids lourds,
-de l'antenne de téléphonie incluant sa zone technique.

Aucune servitude ne grève la parcelle, hormis des servitudes de réseaux.

Un état des risques est annexé.

Un plan cadastral est joint en annexe ainsi que le plan de l'assiette foncière mise à disposition.

L'ensemble immobilier mis à disposition a une destination d'Eco Parc.

Article II - Etat des lieux

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie dispose de l'ensemble immobilier dans l'état où elle l'a trouvé dès le premier jour de la mise à disposition effective. Elle déclare être informée de l'état effectif du terrain et le connaître parfaitement ; elle contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation ni n'exiger aucune remise en état.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 10/10/2024
ID : 014-241400415-20241002-D101_270924-DE

Article III - Modalités de gestion du bien mis à disposition

a) Modalités pour la CCCCF

Conformément à l'article L 1321-2 du CGCT, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition, en l'occurrence la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception toutefois du droit d'aliéner.

Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation du bien remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation du bien.

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie est substituée à la Ville de Deauville propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation du bien remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La parcelle est assurée par la Ville de Deauville dans le cadre d'un contrat global d'assurance pour l'ensemble de ses biens. Il n'y a aucun autre contrat en cours conclu par la Ville concernant la parcelle mise à disposition.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie informera immédiatement la Ville de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 10/10/2024
ID : 014-241400415-20241002-D101_270924-DE

b) Autorisations accordées à la Ville

Une partie du terrain cadastré Section B n°165, 14, 15, 20, 166, 174 reste la pleine propriété de la Ville qui pourra librement en disposer et la louer sans nuire au fonctionnement de l'Eco Parc.

Aussi, les parties conviennent que, sur la propriété de la Ville qui est exclue du périmètre de mise à disposition :

-la Ville pourra effectuer tous travaux qu'elle jugera nécessaire et bénéficie à ce titre d'un accès pour elle ou toute personne mandatée par elle ;

-la Ville bénéficie d'un droit de tour d'échelle pour les bâtiments prévus au programme de co-maîtrise d'ouvrage ;

-la Ville bénéficie d'une autorisation de surplomb pour les bâtiments prévus au programme de la co-maîtrise d'ouvrage ;

-la Ville peut faire amener les réseaux nécessaires à son programme de construction ;

-la Ville peut louer les biens lui appartenant, percevoir les fruits de sa location, et bénéficie d'un droit d'accès et de passage pour elle, tout occupant qu'elle aura désigné ou tout mandataire.

Article IV - Modalités financières

Conformément à l'article L 1321-2 du CGCT, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit par la Ville de Deauville au profit de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie aura à sa charge tous les fluides nécessaires à l'usage qu'elle fera du terrain, y compris les branchements éventuels et les abonnements, les dépenses d'entretien courant et réparations nécessaires.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 10/10/2024
ID : 014-241400415-20241002-D101_270924-DE

Elle remboursera à la Ville de Deauville la charge résultant de l'éventuelle taxe foncière liée à la parcelle sur simple demande.

La parcelle ne fait pas l'objet d'un plan d'amortissement en cours réalisé par la Ville.

Article V – **Durée**

La présente mise à disposition est consentie à compter de la signature de la convention par les parties, pour une durée pendant laquelle la communauté de communes dispose de la compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement.

Article VI – **Fin de la mise à disposition**

La présente mise à disposition du bien prend fin de plein droit en cas de survenance de l'un des évènements suivants :
-dissolution de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, autorisée par le Préfet du Département du siège de la Communauté de Communes,
-retrait de la Ville de Deauville, autorisé par le Préfet du Département du siège de la Communauté de Communes,
-réduction de compétence de la Communauté de Communes en matière de protection et mise en valeur de l'environnement,
-désaffectation totale ou partielle du bien mis à disposition à l'exercice de ladite compétence.

La fin de la mise à disposition fait l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement. A la fin de la mise à disposition du bien, pour l'une des causes visées ci-dessus, la Ville de Deauville recouvre gratuitement l'ensemble de ses droits et obligations.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 10/10/2024
ID : 014-241400415-20241002-D101_270924-DE

Les travaux réalisés par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie sur le bien remis à disposition appartiennent alors à la Ville de Deauville et non à la Communauté de Communes sans qu'il soit nécessaire de verser une indemnisation à titre de compensation.

ARTICLE VII –Juridiction compétente

Tous litiges résultant de l'application du présent procès-verbal de mise à disposition seront soumis au Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE VIII - Election de domicile

Pour l'exécution du présent procès-verbal de mise à disposition et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

-La CCCCF : 12, rue Robert Fossorier, 14 800 DEAUVILLE

-La Ville de Deauville : 20, rue Robert Fossorier, 14 800 DEAUVILLE

Article IX– Annexes

Est annexé au présent procès-verbal de mise à disposition :

- le plan du terrain d'assiette,
- état des risques
-plan cadastral
-état des lieux

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 10/10/2024
ID : 014-241400415-20241002-D101_270924-DE

Fait à DEAUVILLE

Le……
En deux exemplaires originaux,

Pour la Ville,

M. Pascal LEBLANC
Adjoint au Maire

Pour la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie

M. Philippe AUGIER,
Président